

## DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**I. TIERCE OPPOSITION.** — Article 1122, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire. — Recevabilité. — Conditions. — Intérêt à l'action. — Notion. — SAISIE. — Régularité. — Contestation. — Tiers saisi. — **II. APPEL INCIDENT.** — Article 1054, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire. — Partie intimée, défaillante. — Opposition. — SAISIE-ARRET-EXECUTION. — ACTION EN MAINLEVÉE. — Jugement. — Appel. — Effets. — **III. IMMUNITÉ DE JURIDICTION.** — Notion. — IMMUNITÉ D'EXECUTION. — Notion. — **IV. EXEQUATUR.** — Article 570 du Code judiciaire. — Vérification.

Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 10 mars 1993

Siég. : M. Londers, conseiller unique.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> Puelinckx, Halin, De Kock, Vandemeulebroeke, Houssa, Dal, Stranart, Bloch, Van Ommeslaghe, Heenen et Verheyden.

(Société de droit irakien Rafidain Bank et crts c. Consarc Corporation, société de droit américain et crts).

**I.** — *Etant étranger aux rapports entre le saisissant et le débiteur saisi, le tiers saisi n'est pas le juge de la régularité et du fondement de la saisie pratiquée entre ses mains. Il ne lui appartient en aucun cas, de contester l'existence ou la régularité de la créance que le saisissant invoque.*

**II.** — *Une partie intimée peut, à l'égard des parties qui sont à la cause en degré d'appel, attaquer par cette voie, toutes les dispositions du jugement dont appel qu'elle considère pouvoir lui causer préjudice, sans distinction et sans égard à une limitation de l'appel principal.*

*Lorsqu'il est statué par défaut à l'égard de la partie intimée et que celle-ci forme opposition, elle peut, avant la clôture des débats tenus suite à l'opposition, former un appel incident alors qu'elle conserve la qualité qui était sienne lors des débats par défaut et étendre ainsi régulièrement la saisine du juge d'appel.*

**III.** — *L'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction dans la mesure où il accomplit des actes de puissance publique et non lorsqu'il traite, comme personne civile, dans le cadre de rapports régis par le droit privé.*

*Contrairement à l'immunité de juridiction qui tend à soustraire certains actes d'un Etat étranger au pouvoir de juridiction des tribunaux du for, l'immunité d'exécution a pour but de soustraire certains biens de l'Etat étranger aux mesures d'exécution de ses créanciers.*

**IV.** — *Le juge de l'exequatur ne peut procéder à la révision au fond du jugement rendu par une juridiction étrangère et substituer sa décision à celle de la juridiction étrangère.*

*S'il est autorisé à faire les vérifications prévues à l'article 570 du Code judiciaire, sans modifier pour autant le contenu de la décision, il peut néanmoins préciser l'identité de la partie à l'égard de laquelle la décision étrangère sera rendue exécutoire, par exemple, en cas de décès, mais sans pouvoir la rendre exécutoire à l'encontre de personnes qui n'ont pas été touchées par la condamnation prononcée par le juge étranger.*

Vu le dossier de la procédure et notamment :

a) l'arrêt rendu par défaut à l'égard des opposants le 12 mars 1992 par la cour de céans, décision à l'égard de laquelle opposition a été formée par exploit d'huissier signifié le 15 mai 1992 à la demande des opposants,

b) la citation signifiée le 26 juin 1992 aux défenderesses sur opposition, ainsi qu'à la Rafidain Bank, la Central Bank of Iraq et les opposants, par laquelle la s.a. Banque Bruxelles Lambert forme tierce opposition contre l'arrêt rendu le 12 mars 1992 par la cour de céans,

c) les conclusions additionnelles déposées le 8 décembre 1992 au greffe de la cour, par lesquelles les opposants forment un appel incident,

d) la requête déposée le 2 septembre 1992 au greffe de la cour, par laquelle la s.a. Générale de Banque déclare intervenir volontairement dans la cause mue par citation en tierce opposition par la s.a. Banque Bruxelles Lambert;

**III.** — *En droit.*

**B.** — *Quant à la recevabilité de la tierce opposition.*

Attendu qu'il échet de se placer au moment où la tierce opposition a été formée pour vérifier la recevabilité de ce recours extraordinaire; que cet examen n'est dès lors pas affecté par le fait que par exploit signifié le 16 octobre 1992 au tiers opposant, les défenderesses sur opposition ont renoncé volontairement à la transformation de la saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt-exécution, pratiquée par exploit du 27 mars 1992 sur base de l'arrêt du 12 mars 1992 de la cour de céans;

Attendu qu'en vertu de l'article 1122, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause, est recevable à former tierce opposition à la décision rendue par une juridiction civile, susceptible de préjudicier à ses droits (Cass., 24 janv. 1974, *Pas.*, 1974, I, 544, avec les conclusions du procureur général Ganshof van der Meersch);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la s.a. Banque Bruxelles Lambert n'était pas partie à la cause devant la cour lors des débats qui donnèrent lieu à l'arrêt du 12 mars 1992 et que, partant, elle a la qualité de tiers lui permettant de former tierce opposition;

Attendu que conformément aux principes généraux régissant la recevabilité de toute action en justice, le tiers opposant doit justifier d'un intérêt (art. 17, C. jud.);

qu'il suffit cependant que la décision attaquée soit susceptible de lui causer un préjudice éventuel;

qu'il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice;

que la tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu (Cass., 5 oct. 1972, *Pas.*, 1973, I, 136);

Attendu qu'en l'espèce, la s.a. Banque Bruxelles Lambert soutient qu'en sa qualité de tiers saisi, sommée de se dessaisir des fonds qu'elle détient pour le compte de ses clients, elle risque d'être accusée par ceux-ci d'avoir vidé ses mains de manière imprudente alors que des doutes sérieux persistent quant à l'étendue des droits des créanciers saisissants;

Attendu que le tiers saisi est étranger aux rapports entre le saisissant et le débiteur saisi;

que partant, le tiers saisi n'est pas le juge de la régularité et du fondement de la saisie pratiquée entre ses mains;

qu'il ne lui appartient en aucun cas de contester l'existence ou la régularité de la créance que le saisissant invoque;

qu'il est néanmoins généralement admis que le tiers saisi doit limiter ses vérifications à la validité de l'exploit de saisie et au respect des formes prescrites par le Code judiciaire aux fins de le protéger (E. Dirix et K. Broeckx, « *Beslag* », *A.P.R.*, 1992, n° 696);

qu'en outre, avant de se dessaisir au profit du saisissant, il peut exiger la production de l'acte de dénonciation de la saisie (art. 1543, C. jud.), du visa du juge des saisies (art. 1544, C. jud.) ainsi que de l'attestation du greffier (art. 1388, C. jud.) ou contester sa dette (art. 1542, C. jud.);

Attendu que lorsqu'il agit dans les limites tracées ci-dessus, le tiers saisi soit retient les fonds, soit s'en dessaisit régulièrement et ne commet en aucun cas une faute à l'égard du saisi;

que la circonstance que, comme en l'espèce, le tiers saisi est le banquier du saisi et qu'un contrat de compte les lie, ne modifie en rien les droits et obligations du premier à l'égard du second;

Attendu que les incertitudes et difficultés que le tiers opposant invoque pour justifier de son intérêt à former tierce opposition, concernant toutes la validité et l'étendue de la créance des défenderesses sur opposition ainsi que leur aptitude à poursuivre l'exécution vu la qualité des saisies;

qu'il s'agit à l'évidence d'irrégularités qu'il n'appartient pas au tiers saisi de soulever et qui ne sont, dès lors, pas de nature à lui causer éventuellement un préjudice personnel en cas de maintien de la décision entreprise;

Attendu que bien qu'il est incontestable que l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger sont des principes d'ordre public, il n'appartient pas au tiers opposant de

s'ériger en gardien de l'ordre public et de demander la rétractation d'une décision judiciaire alors qu'elle ne préjudicie pas à ses droits, ses intérêts personnels n'étant pas concernés;

C. — *Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire.*

Attendu que l'intervention volontaire dans le cadre d'une procédure en tierce opposition doit satisfaire aux mêmes conditions que cette dernière;

que l'intervenante volontaire doit, dès lors, démontrer que la décision entreprise est de nature à lui causer un préjudice;

Attendu que pour les motifs invoqués ci-dessus à l'égard du tiers opposant, l'intervenante volontaire ne justifie pas d'un intérêt suffisant et son intervention est, partant, irrecevable;

D. — *Quant à l'appel incident et la saisine de la cour.*

Attendu que tant dans leur acte d'appel signifié le 13 février 1992 que dans leurs conclusions d'appel déposées le 25 février 1992 au greffe de la cour, les défenderesses sur opposition, alors appelantes, ont fait grief au tribunal de première instance de Bruxelles :

1° d'avoir limité l'exequatur du jugement du 10 avril 1991 de la United States District Court for the District of Columbia en ce qu'il a condamné la Rafidain Bank et le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement au paiement de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts,

2° d'avoir déclaré la demande intégralement non fondée dans la mesure où elle est dirigée contre la Central Bank of Iraq et la Rasheed Bank;

Attendu qu'il est évident que les défenderesses sur opposition n'avaient aucun grief à formuler à l'égard du jugement dont ils avaient relevé appel dans la mesure où il accorda l'exequatur du jugement américain du 10 avril 1991 à l'encontre des opposants en ce qu'il condamne ceux-ci au paiement de l'équivalent de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et étaient, partant, sans intérêt pour interjeter appel sur ce point;

que dans ces conditions leur demande tendant à entendre confirmer le jugement entrepris sur ce point, était parfaitement superfétatoire et ne peut avoir comme conséquence de déférer ce chef de demande au juge d'appel;

Attendu que c'est à bon droit que les défenderesses sur opposition soutiennent que leur appel était limité;

que l'effet dévolutif de l'appel, consacré par l'article 1068 du Code judiciaire, ne porte pas atteinte à l'effet relatif de l'appel traduit par l'adage *tantum devolutum quantum appellatum*, suivant lequel la partie appelante fixe elle-même, sous réserve des règles applicables en cas d'indivisibilité du litige, les limites dans lesquelles le juge d'appel aura à statuer;

Attendu cependant qu'en vertu de l'article 1054, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la partie intimée peut former un appel incident à tout moment, contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification;

qu'en conséquence, la partie intimée peut, à l'égard des parties qui sont à la cause en degré

d'appel, attaquer par cette voie toutes les dispositions du jugement dont appel qu'elle considère pouvoir lui causer préjudice, sans distinction et sans égard à une limitation de l'appel principal (Cass., 22 déc. 1978, *Pas.*, 1979, I, 451);

qu'ainsi la partie intimée peut, en formant un appel incident, reconstituer entièrement devant le juge d'appel le litige initial, corrigeant de cette manière les conséquences de l'effet relatif de l'appel;

Attendu que la partie intimée qui, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire, peut former un appel incident, est celle contre laquelle un appel principal recevable a été dirigé (Cass., 24 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 994 et Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1988, *Pas.*, 1989, I, 358);

qu'en l'espèce, les défenderesses sur opposition ont dirigé de manière régulière leur appel contre les opposants, qui avaient, dès lors, la qualité de parties intimées;

qu'en cette qualité, les opposants étaient en droit de former un appel incident;

que de la seule circonstance que l'appel des défenderesses sur opposition était recevable, il découle certainement et nécessairement qu'il y a eu une instance liée entre celles-ci et les opposants;

Attendu que l'opposition provoque une nouvelle saisine de la juridiction qui a statué par défaut et celle-ci procède à un nouvel examen contradictoire de la cause, en principe dans les limites tracées par l'acte d'opposition;

que lorsque, comme en l'espèce, il est statué par défaut à l'égard de la partie intimée et que celle-ci forme opposition, elle peut, avant la clôture des débats tenus suite à l'opposition, former un appel incident alors qu'elle conserve sa qualité procesuelle qui était sienne lors des débats par défaut et étendre ainsi régulièrement la saisine du juge d'appel;

que, dès lors, les opposants pouvaient former un appel incident régulier devant la cour;

Attendu que dans le dispositif de leurs conclusions additionnelles déposées le 8 décembre 1992 au greffe de la cour — et qui précèdent donc chronologiquement les premières conclusions déposées à l'audience du 5 janvier 1993 —, les opposants déclarent explicitement former un appel incident, tendant à entendre réformer le jugement rendu le 29 janvier 1992 par le tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il autorise l'exequatur du jugement américain du 10 avril 1991 dans la mesure où il les condamne au paiement de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et qu'il les condamne aux dépens;

que cet appel incident, régulier quant à la forme, est recevable;

Attendu qu'à la suite de cet appel incident, régulièrement formé, le litige initialement soumis au tribunal de première instance de Bruxelles, est actuellement reconstitué devant la cour, sous la seule limitation que comme l'opposition ne peut profiter qu'aux opposants, il est définitivement jugé que la demande en exequatur est non fondée à l'égard de la Central Bank of Iraq et de la Rasheed Bank;

qu'ainsi il appartient à la cour de réexaminer si le jugement américain du 10 avril 1991 satisfait aux conditions prévues à l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Attendu que la cour, en tant que juge du fond, n'est pas liée par la décision du juge des saisies quant à la portée du jugement en vertu duquel une saisie est pratiquée, alors que ce jugement fait toujours l'objet d'un recours dont elle est saisie;

qu'en l'espèce, la cour n'est pas liée par le jugement rendu le 7 janvier 1993 par le juge des saisies qui, pour justifier le rejet de l'action en mainlevée de la saisie-arrest-exécution pratiquée par exploit du 16 octobre 1992, a estimé que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 janvier 1992 est passé en force de chose jugée dans la mesure où il accorde l'exequatur de la condamnation au paiement de la somme de 6.123.162 US \$;

E. — *Quant à l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat irakien.*

1. — *L'immunité de juridiction.*

Attendu que l'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction dans la mesure où il accomplit des actes de puissance publique (actes *iure imperii*) et non lorsqu'il traite comme personne civile dans le cadre de rapports régis par le droit privé (actes *iure gestionis*);

Attendu qu'en l'espèce, l'Etat irakien, représenté par son ministère de l'Industrie et de l'Armement, a conclu une convention portant sur l'achat de matériel médical et scientifique, ainsi que des services destinés à rendre opérationnel ce matériel;

qu'en agissant de la sorte, le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement participe à un acte à caractère purement commercial comme toute autre personne civile ou morale;

Attendu que le caractère d'acte *iure gestionis* de cette transaction, établi suivant le droit du for, est déterminé par la nature de cet acte, mais n'est pas influencé par le but réel poursuivi par le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que la circonstance qu'aux dires des défenderesses sur opposition, le matériel commandé aurait pour but la production d'armes nucléaires, par hypothèse destinées à assurer la défense de la souveraineté nationale de l'Irak, est indifférent pour qualifier l'acte accompli et, partant, pour délimiter l'immunité de juridiction de l'Etat irakien;

Attendu qu'il ressort de ce qui est dit ci-dessus, que c'est en vain que le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement oppose son immunité de juridiction à la demande en exequatur introduite par les défenderesses sur opposition;

2. — *L'immunité d'exécution.*

Attendu que contrairement à l'immunité de juridiction, qui tend à soustraire certains actes d'un Etat étranger au pouvoir de juridiction des tribunaux du for, l'immunité d'exécution a pour but de soustraire certains biens de l'Etat étranger aux mesures d'exécution de ses créanciers;

que l'immunité d'exécution autorise l'Etat étranger à s'opposer à toute mesure de contrainte sur ses biens par la mise en œuvre d'une saisie conservatoire ou exécutoire;

Attendu qu'en l'espèce, la cour est saisie d'une demande d'exequatur d'un jugement américain rendu à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement, émanation de l'Etat irakien;

que l'exequatur étant par lui-même distinct d'une mesure d'exécution sur les biens qu'il peut néanmoins soustendre, le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement ne peut opposer son immunité d'exécution à la présente demande des défenderesses sur opposition;

qu'en juger autrement, reviendrait en réalité à introduire une immunité de juridiction par le biais de l'immunité d'exécution, alors qu'il s'agit de deux notions distinctes;

Attendu qu'il appartiendra éventuellement au ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement d'invoquer cette immunité d'exécution devant le juge des saisies à l'occasion d'une opposition à saisie;

#### F. — Quant au fond de la demande en exequatur.

##### 1. — En tant que la demande est dirigée contre la Rafidain Bank.

Attendu que, contrairement à la Rasheed Bank et la Central Bank of Iraq, la Rafidain Bank — seconde opposante — était partie à la cause devant la United States District Court for the District of Columbia;

que néanmoins, il apparaît tout d'abord à la lecture du jugement rendu le 10 avril 1991, que la District Court s'est limitée à constater des fautes et manquements dans l'exécution des obligations contractuelles uniquement dans le chef du ministère de l'Industrie et de l'Armement (« The Court hereby... also specifically finds that NIM (= Ministry of Industry and Minerals), as described in the testimony of..., committed egregious and wantonly malicious and willful acts of fraud and breaches of contract against plaintiffs... ») et « ... due to NIM's fraud and breaches of contract... »;

que ceci est parfaitement évident alors que seul le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement était partie au contrat conclu avec les sociétés Consarc, tandis que l'intervention de la Rafidain Bank s'est limitée à garantir financièrement l'opération;

qu'en outre, le jugement américain ne prononce aucune condamnation au paiement soit de « compensatory damages », soit de « punitive damages » à l'encontre de la Rafidain Bank, alors que les condamnations à ces dommages et intérêts font l'objet de la demande d'exequatur;

Attendu qu'aucun élément objectif ne permet de conclure que le juge américain, comme le soutiennent les défenderesses sur opposition, a visé au moins implicitement la Rafidain Bank;

qu'au contraire, il apparaît évident que si tel avait été l'intention de la United States District Court, elle n'aurait pas manqué de condamner explicitement la Rafidain Bank, qu'elle qualifie de « agency or instrumentality of de government of Iraq », alors que celle-ci était partie à la cause;

qu'en outre, le juge américain fait une distinction très claire dans le dispositif de son jugement entre, d'une part, les condamnations prononcées à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement et, d'autre part, les interdictions et les obligations de faire prononcées à l'encontre tant du ministère irakien que de la Rafidain Bank;

que la circonstance que le 1<sup>er</sup> avril 1991 le ministère des Finances américain a dressé une liste d'individus et d'organisation qui sont con-

sidérés comme compris dans le terme « Gouvernement de l'Irak » et sur laquelle figure la Rafidain Bank, ne permet pas de considérer que, suivant le droit américain, une condamnation à payer à l'encontre de l'Etat irakien doit s'étendre automatiquement à la Rafidain Bank;

que dans la jurisprudence américaine citée par les défenderesses sur opposition, le problème de l'extension des condamnations à l'encontre de l'Irak à d'autres organismes et individus, a apparemment chaque fois été explicitement soumis au juge américain;

Attendu que contrairement à ce qu'affirment les défenderesses sur opposition, le juge de l'exequatur ne peut procéder à la révision au fond du jugement rendu par une juridiction étrangère et substituer sa décision à celle de la juridiction étrangère;

qu'il n'est autorisé qu'à faire les vérifications prévues à l'article 570 du Code judiciaire, sans modifier pour autant le contenu de cette décision;

Attendu qu'il est généralement admis en doctrine qu'il peut néanmoins, en vue d'assurer l'efficacité de l'exécution, procéder aux adaptations indispensables à cet effet;

qu'ainsi le juge de l'exequatur peut préciser l'identité de la partie à l'égard de laquelle la décision étrangère sera rendue exécutoire, par exemple, en cas de décès, mais sans pouvoir la rendre exécutoire à l'encontre de personnes qui n'ont pas été touchées par la condamnation prononcée par le juge étranger;

Attendu que pour autant que la Rafidain Bank doit être assimilée à l'Etat irakien, les défenderesses sur opposition, au cas où elles obtiendraient une condamnation déclarée exécutoire en Belgique à l'égard de celui-ci, pourront procéder à l'exécution contre elle sans que le jugement américain doive être expressément déclaré exécutoire à son encontre;

que l'exemple donné par les défenderesses sur opposition en conclusions est illustratif sur ce point : le juge belge qui condamne l'Etat belge ne doit pas énumérer expressément tous les départements ministériels belges susceptibles d'une exécution forcée;

qu'au cas où la Rafidain Bank contesterait une éventuelle exécution du jugement américain sur ses biens, après qu'il soit déclaré exécutoire à l'encontre de l'Etat irakien, il appartiendrait, le cas échéant, au juge des saisies de décider si oui ou non la condamnation à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement peut être étendue à cette banque;

Attendu que par contre, si la Rafidain Bank est un sujet de droit distinct de l'Etat irakien, la cour modifierait la décision étrangère en la déclarant exécutoire à l'encontre de cette banque, qui n'a pas été condamnée par la juridiction étrangère;

que dans ce cas, l'extension de l'exequatur à la Rafidain Bank équivaldrait à créer dans le chef des défenderesses sur opposition des droits qui excèdent ceux attribués ou reconnus par la juridiction américaine;

Attendu qu'il ressort de ce qui est exposé ci-dessus qu'il n'a pas lieu d'étendre l'exequatur du jugement américain à la Rafidain Bank aux motifs de vouloir assurer l'efficacité exécutoire de cette décision;

Attendu que dans ces conditions, la demande en exequatur est non fondée dans la mesure où elle est dirigée contre la Rafidain Bank;

##### 2. — En tant que dirigée contre le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement.

Attendu qu'en l'absence de traité entre la Belgique et l'Irak, il y a lieu de vérifier si le jugement du 10 avril 1991 de la United States District Court for the District of Columbia satisfait aux conditions énumérées à l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Attendu que le premier opposant soutient que les droits de la défense ont été violés, alors qu'il n'a pas été valablement cité à comparaître devant la juridiction américaine et qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, du contenu de la citation;

que les défenderesses contestent ces affirmations, arguant d'avoir scrupuleusement veillé à la régularité de la citation;

Attendu qu'il apparaît des pièces produites par les défenderesses sur opposition que leur conseil belge a fait transmettre la citation, accompagnée d'une traduction en langue arabe, par la valise diplomatique belge à l'ambassade de Belgique à Bagdad;

que l'attaché commercial auprès de l'ambassade de Belgique, M. Louis Daddiza, a remis ces documents le 17 novembre 1990 à une personne nommée Mohammed Jabes Hassan au ministère irakien de l'Industrie et de l'Industrialisation militaire à Bagdad;

qu'un reçu (acknowledgement of receipt) a été délivré par la personne précitée;

Attendu que le premier opposant conteste qu'une personne de ce nom et habilitée à recevoir une citation, travaille à son service;

que même s'il était établi que le premier opposant a été atteint par la citation, il appartient de vérifier si la citation a été régulièrement signifiée au regard de la législation américaine;

Attendu que par une ordonnance (« order directing method of service ») du 22 octobre 1990, la U.S. District Court for the District of Columbia, après avoir qualifié le premier opposant comme « agency or instrumentality of a foreign state », a ordonné, conformément à l'article 1608 (b) (3) (C) du F.S.I.A. (Foreign Sovereign Immunities Act), que la citation soit remise au ministère de l'Industrie et de l'Armement à son siège à Bagdad par téléfax, télex ou à l'intervention du ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis conformément à la procédure prescrite à l'article 1608 (a) (4) F.S.I.A. et qu'en outre elle soit notifiée à l'ambassade de l'Irak à Washington;

que cet « order » a été complété, à la demande des défenderesses sur opposition et compte tenu de difficultés rencontrées à mettre en œuvre la première ordonnance, par une seconde ordonnance rendue le 26 octobre 1990, dans la mesure où il est dit que la remise de la citation peut également se faire au siège du ministère irakien par messenger (« by courier »);

que finalement les défenderesses sur opposition ont choisi pour ce mode de signification comme il a été dit ci-dessus;

Attendu que ces ordonnances de la U.S. District Court for the District of Columbia appellent deux observations;

Attendu tout d'abord que, conformément à l'article 1608 (b) (3) (C) F.S.I.A., le juge ne peut

fixer le mode de citation que dans la mesure où celle-ci est destinée à une « agency or instrumentality of a foreign state », hypothèse visée par l'article 1608 (b) F.S.I.A.;

qu'en l'occurrence, la citation était destinée au ministère de l'Industrie et de l'Armement qui est l'Etat irakien ou tout au moins une subdivision politique de cet Etat (« a foreign state or political subdivision of a foreign state »), hypothèse visée à l'article 1608 (a) F.S.I.A. (raisonnement *a fortiori* sur la base du jugement rendu le 28 septembre 1992 par la U.S. District Court Southern District of New York dans une affaire First City c/Rafidain Bank et Central Bank of Iraq - pièce A VIII du dossier des opposants); que cette dernière disposition ne prévoit pas de remise de la citation par messenger;

Attendu ensuite, que même si l'article 1608 (b) était d'application en l'espèce — *quod non* —, le pouvoir du juge de désigner un mode de signification est limité aux formes compatibles avec la loi du lieu où la citation doit être remise. ce en vertu du paragraphe (3) (C) de la disposition susdite (« as directed by order of the court consistent with the law of the place where service is to be made »);

qu'il n'est pas démontré que la signification par messenger (« courrier ») est prévue ou tolérée par le système juridique irakien;

Attendu qu'il ressort de ce qui est dit ci-devant que la citation à comparaître n'a pas été valablement signifiée au premier opposant;

que cette irrégularité entraîne, en règle, la nullité de la procédure subséquente (voy. jugement en cause First City c/Rafidain Bank, cité ci-dessus);

que dans ces conditions il est indifférent de savoir si oui ou non le premier opposant a effectivement reçu la citation et a pu prendre connaissance de son contenu;

Attendu que l'article 6 de la loi irakienne n° 57, édictée le 16 septembre 1990 par le Revolutionary Command Council, ne peut en aucun cas excuser l'irrégularité de la citation et le défaut accordé par la U.S. District Court à l'égard des parties irakiennes;

Attendu que contrairement à ce qu'affirment les défenderesses sur opposition, l'examen de la validité de la citation par le juge américain a été très sommaire et non dénuée d'ambiguïté, comme le démontre la lecture de la transcription littérale des débats par défaut devant la U.S. District Court for the District of Columbia (pp. 3 et 4);

que plus particulièrement la situation de conflit armé existant entre l'Irak et les Etats-Unis. avec toutes les difficultés de communication qu'elle entraîne, devait l'inciter à être particulièrement attentif au respect des droits de la défense;

qu'au contraire, le déroulement des débats devant la U.S. District Court for the District of Columbia permettent de conclure que les parties irakiennes n'ont pas eu droit à un procès équitable et serein;

que cette conviction est plus particulièrement suscitée par, d'une part, certaines interventions du juge lui-même qui donnent à croire que la guerre du Golfe s'est poursuivie devant sa juridiction (par ex., un extrait de la transcription littérale des débats page 14 : « The Court : You don't think Schwarzkopf has done enough ? We've got to do some more ? This Court's

going to. Mr. Marks (conseil de Consarc, précisé par la cour) : We're counting on this Court ») et, d'autre part, l'offre faite publiquement par Consarc de transmettre un part substantielle des « punitive damages » accordés par la District Court au gouvernement des Etats-Unis (transcription p. 15 et jugement du 22 août 1991);

que cette attitude est d'autant plus regrettable que suite à l'embargo américain, il était à l'époque quasi impossible pour les défenderesses irakiennes de se faire représenter par un avocat devant les juridictions américaines;

qu'encore en juillet 1992, l'O.F.A.C. imposait des conditions draconiennes avant d'autoriser un avocat américain à représenter les parties irakiennes aux Etats-Unis (lettre du 11 juillet 1991 de l'avocat américain Fedder);

Attendu que dans ces conditions la cour ne peut que conclure que la juridiction américaine n'a pas respecté les droits de la défense du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que dès lors, le jugement rendu le 10 avril 1991 par la United States District for the District of Columbia ne satisfait pas à une des conditions cumulatives imposées par l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

qu'il n'a plus lieu de vérifier s'il est satisfait aux autres conditions;

qu'il ne peut être donné suite à la demande d'exequatur de ce jugement à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que la demande est également non fondée à l'égard de celui-ci;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare la tierce opposition, ainsi que l'intervention volontaire irrecevables;

Reçoit l'opposition ainsi que l'appel incident et les déclare fondés;

Rétracte l'arrêt rendu le 12 mars 1992 par la cour de céans, sauf en ce qu'il reçoit l'appel et confirme le jugement du 29 janvier 1992 dans la mesure où il déclare la demande recevable, mais non fondée à l'égard de la Central Bank of Iraq ainsi que de la Rasheed Bank;

Statuant à nouveau par voie de dispositions nouvelles;

Met à néant le jugement rendu le 29 janvier 1992 par le tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il déclare la demande en exequatur partiellement fondée et, en conséquence, accorde l'exequatur du jugement prononcé le 11 avril 1991 par la United States District Court for the District of Columbia à l'encontre des opposants en ce qu'il condamne ces parties au paiement de l'équivalent en francs belges de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et condamne les opposants aux dépens;

En conséquence,

Déclare la demande en exequatur non fondée à l'égard du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement et de la Rafidain Bank.